****

Etablissement support du GHT

2 rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9

**REMPLACEMENT DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE ET AMELIORATION DE LA SECURITE INCENDIE AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMUNAL REDON-CARENTOIR**

**MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX**

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

**Procédure adaptée en application des articles L2123-1, 1°, R2123-1, 1° du code de la commande Publique**

**Procédure N° 190004**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**(CCAP)**

**Commun à tous les lots**

**SOMMAIRE**

[Article 1 Objet du marché public– Dispositions générales 5](#_Toc10705846)

[1.1. Objet du marché public 5](#_Toc10705847)

[1.2. Allotissement 5](#_Toc10705848)

[1.3. Phases 5](#_Toc10705849)

[1.4. Forme du marché public 5](#_Toc10705850)

[1.5. Durée du marché public 5](#_Toc10705851)

[1.6. Maîtrise d'ouvrage 5](#_Toc10705852)

[1.7. Maîtrise d'œuvre 5](#_Toc10705853)

[1.8. Contrôle technique 5](#_Toc10705854)

[1.9. Mission O.P.C. 6](#_Toc10705855)

[1.10. Coordination sécurité et Protection de la santé 6](#_Toc10705856)

[1.11. Sous-traitance 6](#_Toc10705857)

[1.12. Dispositions relatives au travail détaché 7](#_Toc10705858)

[1.13. Redressement et liquidation judiciaire 7](#_Toc10705859)

[1.14. Connaissance des lieux et des documents 8](#_Toc10705860)

[1.15. Changements affectant le titulaire 8](#_Toc10705861)

[1.16. Discrétion et confidentialité 9](#_Toc10705862)

[1.17. Modifications du marché public 9](#_Toc10705863)

[Article 2 Pièces contractuelles du marché public 9](#_Toc10705864)

[Article 3 Prix et mode d’évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des prix 10](#_Toc10705865)

[3.1. Répartition des paiements 10](#_Toc10705866)

[3.2. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie 10](#_Toc10705867)

[3.3. Variation dans les prix 11](#_Toc10705868)

[3.4. Paiement des cotraitants et sous-traitants 11](#_Toc10705869)

[3.5. Modalités de règlement des comptes du marché public 11](#_Toc10705870)

[3.5.1. Remise des projets de décomptes au Maître d'Œuvre 12](#_Toc10705871)

[3.5.2. Le projet de décompte final 12](#_Toc10705872)

[3.5.3. Décompte général 12](#_Toc10705873)

[3.5.4. Facturation 12](#_Toc10705874)

[Article 4 Délai d’exécution – Pénalités et primes 12](#_Toc10705875)

[4.1. Délai d'exécution des travaux 12](#_Toc10705876)

[4.2. Prolongement du délai d'exécution 13](#_Toc10705877)

[4.3. Pénalités – Retenues 14](#_Toc10705878)

[4.4. Pénalités pour retard – Primes d'avance 14](#_Toc10705879)

[4.5. Pénalités pour retard dans la levée des réserves assorties à la réception 14](#_Toc10705880)

[4.6. Autres pénalités 14](#_Toc10705881)

[4.7. Absence aux rendez-vous de chantier 15](#_Toc10705882)

[4.8. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution 15](#_Toc10705883)

[Article 5 Clauses de financement et de sûreté 15](#_Toc10705884)

[5.1. Retenue de garantie 15](#_Toc10705885)

[5.2. Avance 15](#_Toc10705886)

[5.3. Avance sur matériels 15](#_Toc10705887)

[Article 6 Provenance – Qualité – Vis-à-vis et prise en charge des matériaux et produites 15](#_Toc10705888)

[6.1. Provenance des matériaux et produits 15](#_Toc10705889)

[6.2. Caractéristiques – qualités – vérifications – essais et épreuves des matériaux et produits 16](#_Toc10705890)

[Article 7 Implantation des ouvrages 16](#_Toc10705891)

[Article 8 Préparation – Coordination et Exécution des travaux 16](#_Toc10705892)

[8.1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux 16](#_Toc10705893)

[8.2. Plans d'exécution – Notes de calculs – Etude de détail 16](#_Toc10705894)

[8.3. Organisation – Hygiène et sécurité des chantiers 16](#_Toc10705895)

[8.4. Réunions 17](#_Toc10705896)

[Article 9 Vis-à-vis et réception des travaux 17](#_Toc10705897)

[9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 17](#_Toc10705898)

[9.2. Réception 17](#_Toc10705899)

[9.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 17](#_Toc10705900)

[9.4. Documents fournis après exécution 18](#_Toc10705901)

[9.5. Garanties contractuelles 18](#_Toc10705902)

[9.6. Garanties particulières 18](#_Toc10705903)

[Article 10 Assurances 18](#_Toc10705904)

[10.1. Assurances souscrites par le titulaire – Responsabilité 18](#_Toc10705905)

[10.1.1. Dispositions générales 18](#_Toc10705906)

[10.1.2. Responsabilité civile générale 18](#_Toc10705907)

[10.1.3. Responsabilité civile décennale 19](#_Toc10705908)

[10.1.4. Garantie légale 19](#_Toc10705909)

[10.1.5. Garanties complémentaires 19](#_Toc10705910)

[10.2. Assurances souscrites par le maître d’ouvrage 20](#_Toc10705911)

[Article 11 Nantissement et cession de créance 20](#_Toc10705912)

[Article 12 Litiges – Recours 20](#_Toc10705913)

[Article 13 Dérogations aux documents généraux 20](#_Toc10705914)

**Préambule**

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d’assurer une égalité d’accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

En application du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire, une convention constitutive a été signé le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Rennes comme établissement support du GHT «Haute-Bretagne».

Ce GHT est composé des 10 établissements suivants :

* le **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES**,

- le **CENTRE HOSPITALIER DE MONFORT-SUR-MEU**,

- le **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-MEEN-LE-GRAND**,

* le **CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES**,
* le **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON-CARENTOIR**,

- le **CENTRE HOSPITALIER DE VITRE**,

- le **CENTRE HOSPITALIER DE LA GUERCHE DE BRETAGNE**,

- le **CENTRE HOSPITALIER LE GRAND-FOUGERAY**,

- le **CENTRE HOSPITALIER DES MARCHES DE BRETAGNE**,

- le **CENTRE HOSPITALIER DE JANZE.**

**Seul l’établissement suivant est concerné par le présent marché public :**

* Le **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON-CARENTOIR.**

Ainsi, il est confié au CHU de Rennes la fonction d’assurer, pour le compte des autres membres, la passation du marché public ainsi que certaines missions liées à l’exécution (décision de reconduction, conclusion d’avenant, décision de résiliation).

Les spécificités de chaque établissement partie sont précisées dans les pièces du marché public.

Toutes les autres missions de la phase d’exécution des marchés publics relèvent de chaque établissement partie au GHT. L’exécution du marché public couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l’émission des commandes passées au titre des marchés publics, la vérification du service fait, le règlement, le versement d’avances et d’acomptes, la liquidation et le mandatement des factures…).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de de Rennes » désigne l’établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) «Haute-Bretagne».

Le terme « CHI REDON-CARENTOIR » désigne l’établissement partie, seul bénéficiaire du présent marché public.

# **Objet du marché public– Dispositions générales**

### Objet du marché public

Le présent marché public a pour objet le remplacement du système de sécurité incendie et l’amélioration de la sécurité incendie au CHI Redon-Carentoir.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

### Allotissement

Le marché public comporte deux lots :

* Lot 1 : système de sécurité incendie (SSI)
* Lot 2 : menuiseries intérieures et cloisonnement

Le présent CCAP est commun aux deux lots.

### Phases

Le lot 1 comporte deux phases : le remplacement du SSI et l’amélioration du système de sécurité incendie.

### Forme du marché public

Il s’agit d’un marché ordinaire conclu à prix global et forfaitaire.

### Durée du marché public

Le marché public est d'une durée de validité allant de la date de notification à la fin de la période de parfait achèvement et ce, jusqu'à l'exécution des travaux qui y sont associés.

### Maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est :

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON CARENTOIR**

Direction des achats et du patrimoine

8 avenue Etienne Gascon

CS 90262

35603 REDON CEDEX

### Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

NAMIXIX et SSICoor

1 avenue de l’Angenvinière

BAL n°8

44800 SAINT HERBLAIN

Tél: 02.85.52.36.44

### Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché public sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre II de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le bureau de contrôle désigné pour cette opération est :

SOCOTEC – Agence Construction Rennes

318 Route de Fougères – CS 60642

35706 RENNES Cedex

Monsieur GAUVAIN : david.gauvain@socotec.com

Les vérifications prévues au cours des travaux par l'article R123-43 du Code de la construction sont effectuées par le contrôleur technique, dans les conditions précisées aux articles GE 6 et suivants du règlement de sécurité visé à l'article R 123-12.

Ses observations doivent être prises comme obligations contractuelles.

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique devront être observées et ne pourront faire l'objet d'une majoration des coûts.

### Mission O.P.C.

Cette mission est assurée par :

NAMIXIX et SSICoor

1 avenue de l’Angenvinière

BAL n°8

44800 SAINT HERBLAIN

Tel : 02.85.52.36.44

### Coordination sécurité et Protection de la santé

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est assurée par :

Société SAND

52 rue JEANNE D’ARC

44600 SAINT NAZAIRE

Tél/Fax : 02 40 24 83 28

sandrine.bonnechose@gmail.com

### Sous-traitance

Le titulaire d'un lot est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le formulaire « déclaration de sous-traitance » (DC4) est préconisé. Il contient tous les éléments nécessaires à l’agrément du sous-traitant.

A défaut de production du DC4, pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial et du DC2, une déclaration sur l’honneur du sous-traitant indiquant :

a) ne pas avoir fait l’objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants  du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2ème alinéa de l'article 421-5, 433-1, 2ème alinéa de l'article 433-2, 8ème alinéa de l’article 434-9, 2ème alinéa de l’article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 1er et 2ème alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l’objet d’une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l’Union Européenne ;

b) ne pas avoir fait l’objet, depuis moins de cinq ans d’une condamnation définitive pour l’infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l’Union Européenne ;

c) ne pas avoir fait l’objet, depuis moins de cinq ans, d’une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l’Union Européenne ;

d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l’objet d’une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l’objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d’une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l’accord-cadre ;

g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s’être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l’organisme chargé du recouvrement ;

h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l’emploi des travailleurs handicapés ;

i) que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l’article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France ;

j) fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l’article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l’étranger;

k) que les renseignements fournis en annexe de l’acte spécial sont exacts.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles L 2193-4 à L 2193-7 du Code de la Commande Publique.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 48 du CCAG Travaux).

### Dispositions relatives au travail détaché

Les dispositions suivantes sont prises afin de lutter contre le recours frauduleux au travail détaché.

Les jours et heures d’ouverture du chantier sont précisés au CCTP. Toute intervention en dehors de ces horaires devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre.

Lors de la première réunion organisée pendant la période de préparation de chantier, le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre rappellera aux entreprises titulaires les obligations réglementaires, notamment en matière de recours au détachement de travailleurs. À cette occasion, un échange aura lieu afin de déterminer les modalités d'informations des salariés en situation de détachement sur leurs droits, y compris sur les chantiers de niveau inférieur à celui visé par l'article L1262-4-5 de la loi du 8 août 2016.

Le titulaire s’engage à fournir au maitre d’ouvrage et au coordonnateur SPS copie de la déclaration de détachement ainsi que la copie de la désignation officielle du représentant identifié en France.

Le titulaire s’engage à fournir au maitre d’ouvrage et au coordonnateur SPS, avant chaque détachement, une copie de la déclaration de détachement effectuée par son sous-traitant ou par l’entreprise d’intérim qu’il a sollicité (décret du n°2017-825 du 5 mai 2017).

Sur les chantiers de bâtiment ou de génie civil relevant d'une coordination de sécurité de niveau 1, un affichage de la législation applicable aux travailleurs détachés traduite en plusieurs langues est réalisé par le titulaire. Le maître d’ouvrage confie au coordonnateur SPS la mission de faire respecter cette obligation.

Le Titulaire s’engage à faire porter par le personnel permanent ou intérimaire travaillant pour son compte, dans l’enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d’identification de chaque personne et de son employeur. Ce dispositif sera complété par l’obligation, pour chaque salarié concerné, de détenir une carte d’identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics lorsque les modalités de mise en œuvre de ce dispositif seront arrêtées réglementairement.

Lorsque plusieurs entreprises sont présentes sur un chantier, chacune s’engage à communiquer au coordonnateur SPS la liste des personnes qu'elle autorise à accéder au chantier.

En cas de sous-traitance, le Titulaire s’engagent à produire une déclaration émanant de leur sous-traitant informant le maître d’ouvrage de leur intention de recourir ou non au travail détaché.

### Redressement et liquidation judiciaire

Il est fait application de l’article 46.1.2 du CCAG-Travaux.

### Connaissance des lieux et des documents

Le Titulaire est réputé, dans le cadre de son offre :

- avoir pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, lieux et terrain d'implantation des ouvrages, tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, importance et particularité.

- avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et toutes sujétions relatives au lieu de travail, accès et abords topographiques et natures du terrain, venues d'eau, crues, éloignements des canalisations d'eau, électricité, égout, stockage matériaux, etc...

- eu égard à la vocation de l'établissement, le titulaire devra prévoir dans son offre toutes les dispositions visant à réduire les nuisances et à assurer la sécurité du chantier.

Il devra en outre prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnes et aux malades pendant la durée de l'opération à l'intérieur de l'établissement, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

* bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc...).

A ce sujet, il est spécifié que l'importance de l'ensemble des bruits de chantier ne devra en aucun cas dépasser 70 décibels aux limites du domaine public ou au droit des bâtiments hospitaliers voisins (sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage pour une durée déterminée).

Seul l'emploi de compresseurs insonorisés est autorisé.

L'emploi des explosifs est interdit.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage commandera un arrêt immédiat de l'engin responsable du bruit dépassant le seuil tolérable sans que l'entreprise concernée puisse prétendre à une quelconque indemnité de prix, ni de prolongation de délais.

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessous ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, le titulaire devra en référer en temps opportun à la maîtrise d'œuvre.

* odeurs, fumées, gaz (moteur thermique, feux de destruction de vieux bois, papiers, emballages, etc...)
* poussières d'origine diverse, ponçage, démolition, enlèvement de gravois, etc...
* détritus divers et gravois, stockage interdit à l'extérieur de l'emprise du chantier
* état défectueux des voies d'accès, boues et gravois au passage des engins et camions, tranchées pour canalisations
* sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, de leur éclairage artificiel et de leur signalisation.

Le responsable de l'entreprise pour ce chantier sera désigné à la notification du marché public et sera tenu d'assister à toutes les réunions de chantier et préparation, sous peine de pénalités conformément à l'article 4.3 du présent CCAP.

### Changements affectant le titulaire

Le Titulaire s’engage à informer le maître d’ouvrage de tout changement survenant au cours de la période d’exécution du marché public, affectant :

* la personne ayant qualité pour le représenter,
* la forme de l’entreprise,
* la raison sociale de l’entreprise ou sa dénomination,
* son adresse ou son siège social,
* la cession d’une ou de différentes activités,
* l’acquisition d’une nouvelle activité,
* son adresse bancaire.

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l’extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que l’établissement ne sera pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu’à la notification d’un éventuel avenant.

### Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l’exécution du présent marché public.

Le titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

### Modifications du marché public

Le marché public pourra être modifié dans le respect des conditions énoncées aux articles R 2194-1 à R 2194-9 du Code de la Commande Publique.

# **Pièces contractuelles du marché public**

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité:

1. **Pièces particulières**

* l’acte d'Engagement (A.E.) du lot concerné ;
* le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots ;
* le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) propre à chaque lot et ses annexes :
  + - Annexe n°1 : plan implantation
    - Annexe n°2 : notice descriptive des travaux ;
    - Annexe n°3 : notice d’accessibilité du CHI de Redon ;
    - Annexe n°4 : quantitatif estimatif SSI (uniquement pour le lot 1)
    - Annexe n°5 : pièces de coordination SSI
    - Annexe n°6: quantitatif portes (uniquement pour le lot 2)
* les plans, schémas et notes de calculs ;
* le planning général de réalisation des travaux ;
* la décomposition du prix global forfaitaire du lot concerné ;
* le mémoire technique du titulaire du lot concerné comprenant la fiche technique permettant d’apprécier le critère qualité de l’offre.

1. **Pièces générales**

* le cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) ;
* le cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux,
* les fascicules du C.P.C. applicables aux marchés publics de travaux relevant des services du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie ou des services du Ministère des Transports, ou des Services du Ministère de l'Agriculture,
* le cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) énuméré aux annexes 1 des circulaires publiées au Journal Officiel, du Ministère de l'Economie relatives aux cahiers des charges techniques des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par les annexes 2 à ces circulaires,
* la réglementation concernant la prévention et la sécurité incendie,
* le règlement sanitaire départemental.

Par dérogation à l'article 4.1. du CCAG-Travaux, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché public, elles prévalent dans l'ordre telles qu'énumérées ci-dessus en a) et b).

1. **Pièces qui deviendront contractuelles postérieurement à la conclusion du marché public**

La liste des pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché public est la suivante :

* Le calendrier détaillé d'exécution de travaux établi conformément aux dispositions de l'article 4.1 du présent CCAP et qui précise le planning prévisionnel,
* Le PPSPS (ou le Plan de Prévention,)
* Le plan de retrait,
* Les plans d'exécution, notes de calculs, études de détails,
* Les fiches d'autocontrôle,
* Les visas de contrôle d'exécution et les visas de plans,
* Les comptes rendus de réunion de chantier, au fur et à mesure de leur diffusion (il est précisé que ceux-ci sont hebdomadaires et diffusés par télécopie, par courrier ou par courriel, à charge pour l'entreprise de réclamer un compte rendu qui ne lui serait pas parvenu, car elle ne pourra pas se prévaloir de la méconnaissance de ces derniers).

Au sujet des documents contractuels visés ci-dessus, il est précisé :

* en ce qui concerne le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire :
* ce document n'a de caractère contractuel que pour ce qui concerne d'une part l'établissement des situations de travaux et d'autre part, pour le règlement des travaux en plus et en moins ordonnés par ordre de service ou avenant en cours de travaux ;
* les erreurs de quantités éventuelles qui seraient relevées dans ce document, après remise de l'acte d'engagement, ne pourront en aucun cas conduire à une modification du prix global forfaitaire porté sur cet acte d'engagement ;
* en ce qui concerne ce document, il est précisé que le maître d'œuvre pourra demander au titulaire les sous-détails des prix unitaires figurant au cadre de décomposition du prix forfaitaire qu'il jugera utile.
* en cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, ceux dressés à la plus grande échelle auront la priorité.
* dans le cas où la non-concordance entre deux ou plusieurs pièces portant le même numéro dans l'énumération ci-dessus, ou dessinées à la même échelle en ce qui concerne les plans, peut donner lieu à interprétation, l'appréciation en revient au Maître d'œuvre.
* tout ce qui serait indiqué dans les pièces écrites mais ne figurerait pas sur les plans ou inversement, aura la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les plans.

# **Prix et mode d’évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des prix**

### Répartition des paiements

L’acte d’engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé au titulaire de ce lot, à ses cotraitants et aux sous-traitants éventuels.

Le paiement direct des sous-traitants est subordonné à leur acceptation et à l'agrément des conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

### Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie

#### Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre notamment :

* toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, les dépenses communes de chantier le cas échéant, les impôts et taxes,
* toutes les sujétions particulières découlant de la nature des travaux, des lieux, des circonstances locales, de la présence d'autres entreprises sur le chantier,
* les intempéries et autres phénomènes naturels normalement prévisibles, tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et durées limites indiquées à l'article 4.2 du présent CCAP,
* la création, les frais d'installation, d'équipement, de gestion et de fonctionnement de la cellule de synthèse,
* la fourniture de l’énergie électrique en un point du mur d’enceinte de la zone de chantier,
* le coût des mesures de sécurité réglementaires nécessaires pour protéger les biens et les personnes des risques liés aux activités du titulaire, notamment en matière d'incendie et de risque sanitaire,
* le coût des arrêts de chantier tels que définis dans le calendrier détaillé d’exécution des travaux nécessaires à la vérification par le maître d’œuvre et le maître de l’ouvrage des prestations réalisées,
* les frais d'essais et de contrôles demandés par le Contrôleur Technique, le Coordonnateur ou le Maître d'œuvre,
* les frais d'investigations complémentaires commandées par le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage lorsque les résultats révèlent des non-conformités aux règles du marché ou règles de l'art et nécessitent des reprises en conséquence,
* les frais d'évacuation des gravois et déchets suivant la législation en vigueur,
* le nettoyage quotidien et le nettoyage final,
* les essais statiques et de fonctionnement des installations aérauliques : centrales de traitement d’air et extracteur en locaux techniques et sous stations,
* les frais résultant des mesures nécessitées par la protection des travaux jusqu'à leur réception,
* les frais d'assurance prévus à l'article 10 du présent CCAP,
* les frais de fourniture d'échantillons et de réalisation de prototypes et d'ouvrages témoins,
* les frais de participation aux réunions de chantier et à la cellule de synthèse, ainsi qu'à toutes autres nécessaires au bon déroulement du chantier,
* les frais de formation du personnel chargé de l'utilisation et de la maintenance des installations.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux ; il reconnaît avoir :

* pris connaissance complètement et entièrement du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte de voirie et réseaux divers (eau, électricité, téléphone…) et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux,
* apprécié toutes difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication et de transport, aux ressources en main d'œuvre, au fait que le fonctionnement de l'établissement situé hors zone de chantier ne pourra en aucun cas être perturbé...,
* contrôlé les indications des documents du dossier de consultation,
* s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre et auprès de tous services ou autorités compétentes,
* tenu compte des impératifs éventuels apportés à l'exécution des travaux,
* tenu compte des dépenses de chantier qu'elles soient d'investissement, d'entretien ou de consommation.

Enfin, il est précisé, d'une manière générale, que les prix forfaitaires correspondent au complet et parfait achèvement des travaux dans le cadre du marché de façon à permettre un parfait fonctionnement des ouvrages.

Les prix du marché public ne comprennent ni la rémunération du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, du coordonnateur des systèmes de sécurité incendie, ni celle du contrôle technique qui sont à la charge du maître de l'ouvrage.

Sauf stipulation contraire, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.).

#### Règlement des travaux

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent marché seront réglés par un prix global et forfaitaire indiqué à l'acte d'engagement.

#### Approvisionnements

Il n'y aura pas de règlement d'approvisionnements.

#### Règlement des travaux non prévus initialement et augmentation de la masse des travaux

Au cours de l'exécution du marché public, des travaux modificatifs non prévus initialement, peuvent être commandés au titulaire du marché. Dans ce cas il sera fait application des articles 14 "règlement des prix des prestations supplémentaires ou modificatives" et 15 "augmentation du montant des travaux" du CCAG-Travaux.

### Variation dans les prix

Les prix sont fermes.

Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro".

### Paiement des cotraitants et sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint, en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant ou au cotraitant concerné.

### Modalités de règlement des comptes du marché public

Le règlement des comptes du marché public se fait par des acomptes mensuels et un solde.

### Remise des projets de décomptes au Maître d'Œuvre

Le titulaire dresse mensuellement un projet de décompte des travaux exécutés.

Ce projet de décompte est adressé au plus tard le 5 du mois suivant l'exécution, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou remis contre récépissé, au maître d'œuvre accompagné d'une demande de paiement sur papier à entête comportant les indications suivantes :

* le numéro et, si elle ne résulte pas de celui-ci, la date du marché public et, éventuellement, de chacun des avenants ou actes spéciaux,
* l'objet succinct du marché public,
* la période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

Les décomptes mensuels sont cumulatifs et établis en prenant pour base la décomposition du prix global et forfaitaire du marché public. Ils sont fournis en 3 exemplaires.

### Le projet de décompte final

Le projet de décompte final est établi par le titulaire en 3 exemplaires, est adressé au maître d'œuvre dans les mêmes conditions que les décomptes mensuels, et comprend :

* le rappel des forfaits,
* les décomptes des travaux modificatifs,
* le montant et la date de versement des acomptes,
* le calcul de la révision de prix,
* un mémoire récapitulatif.

### Décompte général

Par dérogation à l’article 13.4.4 du CCAG-travaux, si, dans un délai de dix jours, le représentant du pouvoir adjudicateur n’a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire ne devient pas le décompte général et définitif (pas de décompte général tacite).

### Facturation

Les factures seront mandatées et payées dans les conditions figurant à l'article 13 du CCAG-Travaux applicable aux marchés publics de travaux.

En application de l'article R2192-11 du Code de la commande publique, le délai de paiement des factures du présent marché est fixé à 50 jours.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus ouvre droit au versement d’intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le défaut de paiement donne droit également au versement d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

# **Délai d’exécution – Pénalités et primes**

### Délai d'exécution des travaux

Le délai global d’exécution des travaux est de 5 mois, période de préparation incluse.

L’exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l’ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d’exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l’article 19.2 du CCAG-travaux.

Le délai court à partir de la date fixée par l'ordre de service de démarrage des travaux.

Ce délai s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au planning prévisionnel d'exécution.

En cas de difficulté technique imprévue au cours du chantier justifiant une modification du délai d'exécution, celle-ci serait notifiée par ordre de service.

**Calendrier détaillé d'exécution**

A partir du planning prévisionnel, l'OPC établit, en concertation avec les titulaires des différents lots, le calendrier détaillé d'exécution.

Pour l'établissement de ce calendrier, le titulaire doit, dans les 10 jours ouvrés suivants la notification du marché public ou suivant la demande de l'OPC, indiquer par écrit à ce dernier les définitions des tâches de son lot restant à réaliser, leur durée, les liaisons avec les tâches précédentes de son lot ou de l’autre lot.

Il précise, en outre, pour chaque phase :

* la cadence d'exécution,
* les moyens en personnel et matériels prévus,
* les contraintes particulières telles que nécessité de hors d'eau, hors d'air, raccordements concessionnaires.

Le calendrier d'exécution fait apparaître les tâches caractéristiques dont se compose chaque marché public, les enchaînements des tâches, le rattachement graphique entre l'achèvement d'une tâche et la suivante qu'elle conditionne ainsi que le ou les chemins critiques de l'opération.

Après mise au point entre les titulaires et l'OPC, ce dernier soumet ce calendrier pour approbation au maître de l’ouvrage. Il est alors notifié par ordre de service aux titulaires, au plus tard à l'expiration de la période de préparation fixée à l’article 8.1 du présent CCAP pour la première émission.

C'est ce calendrier détaillé d'exécution qui devient contractuel, et sert de base au calcul des retenues et pénalités éventuelles de retard.

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux, le calendrier détaillé d'exécution est tenu à jour par l'OPC et devient calendrier de suivi d’exécution.

### Prolongement du délai d'exécution

En vue de l'éventuelle application de l'article 19.2.3 du CCAG-travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 15 jours ouvrables.

En application de l'article 19.2.3 du CCAG-travaux, le délai pourra être prolongé d'une durée égale à celle des intempéries pour les corps d'état touchés par ces intempéries, tel que détaillé ci-après, si leur durée est supérieure au total des intempéries prévues ci-dessus. Sera considéré, suivant la nature des travaux intéressés, comme journée d'intempéries, à l'exclusion de toute autre, toute journée au cours de laquelle aura été remplie une des conditions mentionnées ci-après et dont les définitions sont les suivantes :

Catégorie Nature du phénomène Intensité et durée limites

B VENT > à 80 km/h d'une durée minimale de 2 heures

A PLUIE > à 5mm en 24 heures

C GEL T° sous abri < à – 5° à 6 H

A NEIGE Normes de hauteur/24 heures :

Chute > à 0,05 m maintenue pendant plus de 3 heures

Pour l'application des conditions ci-dessous, seules seront prises en considération les observations enregistrées à la station météorologique la plus proche, constatées par la maîtrise d'œuvre.

Pour être prises en compte, les intempéries doivent être déclarées comme arrêtant l'exécution des tâches du calendrier et faire l'objet d'attachements journaliers à soumettre à l'OPC le jour même.

Le maître d'œuvre porte régulièrement le décompte des intempéries au compte-rendu de chantier.

Nature des travaux pour lesquels sont admises ces conditions :

* Intempéries type A : travaux de terrassement et fondations – VRD – structure béton armé – étanchéité – façades
* Intempéries type B : travaux de structure béton – façades – couverture – vitrerie extérieure
* Intempéries type C : travaux de menuiseries extérieures – travaux de béton – étanchéité – autres lots avant clos-couvert

Tâches non soumises aux intempéries :

Sont réputés non soumis aux intempéries :

* Les travaux exécutés à l'intérieur des bâtiments après réalisation du clos-couvert.
* L'approvisionnement et le transport des matériaux et des personnes.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa de l'article 19-22 du CCAG-travaux, pourront être pris en compte les journées pendant lesquelles le travail normal de l'entreprise serait entravé par des circonstances issues des intempéries proprement dites (terrain non praticable, éboulement, etc.).

Pour que ces jours soient pris en compte, l'état du site doit être dûment constaté par le maître d'œuvre qui attestera de l'impraticabilité du site.

### Pénalités – Retenues

L'application de pénalités et retenues ne fait pas obstacle aux mesures coercitives objet de l'article 48 du CCAG-travaux.

Toutes les pénalités ou primes qui font aussi partie des prix, sont exprimées hors T.V.A. Les pénalités suivantes pourront être automatiquement appliquées au responsable, sans mise en demeure préalable.

### Pénalités pour retard – Primes d'avance

En cas de retard sur les délais fixés par le calendrier contractuel d'exécution des travaux, et en dérogation à l'article 20.1 du CCAG-travaux, le titulaire pourra subir par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité fixée à 1/300 du montant de l'ensemble du marché public, y compris les avenants éventuels.

Toutefois, la pénalité journalière ne pourra être inférieure à 300 €.

Au sujet de l'article 20.1 du CCAG-travaux, il est bien précisé que les pénalités fixées ci-dessus sont bien applicables aux retards sur les délais d'exécution partiels indiqués sur le calendrier d'exécution contractuel.

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

### Pénalités pour retard dans la levée des réserves assorties à la réception

Par dérogation à l’article 20.1 du CCAG-travaux, dans le cas où le titulaire n'aurait pas dans le délai prescrit sur le procès-verbal de réception, remédié aux imperfections ou malfaçons ayant fait l'objet de réserves, des pénalités de retard pourront être appliquées comme suit :

1/300 du montant du marché public par jour calendaire de retard.

Toutefois la pénalité journalière ne pourra être inférieure à 300 €.

### Autres pénalités

Par dérogation à l’article 20.1 du CCAG-travaux, dans les cas suivants, il pourra être automatiquement appliqué au responsable, sans mise en demeure préalable, les pénalités ci-après :

* Pour retard dans l'installation de chantier

*Par jour calendaire 350 €*

* Pour non-respect des prescriptions relatives au nettoyage, à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier, notamment :
* Remise d'un plan particulier en matière de sécurité et de protection de la santé (PPSPS),
* Intervention sur le chantier d'une entreprise sans diffusion préalable du PPSPS,
* Non-exécution des prestations du PGC en matière d'hygiène et de sécurité, après mise en demeure, et ce jusqu'à l'obtention de l'avis favorable du coordonnateur,
* Non-respect d'une injonction du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé,
* Infraction constatée aux règles de la sécurité et de protection de la santé sur le chantier,

*À chaque infraction constatée et par jour calendaire 300 €*

* Pour retard dans la remise ou diffusion de documents nécessaires à la coordination des travaux

*Par document et jour calendaire de retard 100 €*

Pour ne pas s’acquitter des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d’activité ou d’emploi salarié, le CHU de Rennes applique une pénalité de 300€.

Ces pénalités seront prélevées sur la situation immédiatement postérieure à l'infraction.

### Absence aux rendez-vous de chantier

Par dérogation à l’article 20.1 du CCAG-travaux, des pénalités pourront être appliquées au titulaire qui n'assiste pas, ou ne se fait pas représenter par un délégué ayant tous pouvoirs aux rendez-vous de chantier pour lesquels il est convoqué.

Ces pénalités sont fixées à 100 Euros par absence. Par ailleurs, tout retard supérieur à 15 minutes équivaut à une absence.

### Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En application de l'article 20.5 du CCAG-travaux, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire, conformément à l'article 40 du CCAG-travaux, des pénalités pourront être appliquées sur les sommes dues au titulaire dans les conditions ci-après :

* Retard dans la fourniture des inventaires d'équipement, gammes de maintenance et schémas de principe : 200 € par jour calendaire de retard ;
* Retard dans la fourniture des notices de fonctionnement et d'entretien : 300 € par jour calendaire de retard ;
* Retard dans la fourniture des plans et autres documents conformes à l'exécution: 200 € par jour calendaire de retard.

Toutes les pénalités et retenues mentionnées ci-dessus sont cumulables.

# **Clauses de financement et de sûreté**

### Retenue de garantie

Une retenue de garantie égale à 5 % du marché public sera effectuée sur le montant des situations.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, **par une garantie à première demande**, dans les conditions prévues à l'article R2191-42 du Code de la commande publique. Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article R2191-42 du Code de la commande publique.

### Avance

Une avance remboursable est accordée aux titulaires des marchés conformément aux articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

### Avance sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée au titulaire.

# **Provenance – Qualité – Vis-à-vis et prise en charge des matériaux et produites**

### Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché public ou déroge aux dispositions des dites pièces.

### Caractéristiques – qualités – vérifications – essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché public :

* s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées,
* s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

# **Implantation des ouvrages**

Il est fait application de l’article 27 du CCAG-Travaux.

# **Préparation – Coordination et Exécution des travaux**

### Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Par dérogation aux dispositions de l'article 28.1 du CCAG-travaux, sa durée sera de 4 semaines à compter du début du délai d'exécution des travaux. Cette période est incluse dans le délai global tel que défini à l’article 4.1 du présent CCAP.

### Plans d'exécution – Notes de calculs – Etude de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calculs correspondantes, à l'approbation du maître d'œuvre. Ce dernier doit les retourner au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et notes de calcul devront être visés par le contrôleur technique.

### Organisation – Hygiène et sécurité des chantiers

L'organisation collective et matérielle du chantier est développée dans le CCTP de chaque lot et dans le Plan Général de Coordination (P.G.C.).

Les travaux se déroulant dans un établissement de soins, à proximité de services en fonctionnement, les entreprises sont tenues de respecter les contraintes et réglementation en découlant.

#### Installation de chantier

Les installations de chantier doivent être conformes aux plans d'installation établis, éventuellement complétés et modifiés pendant la période de préparation. Elles sont en outre conformes aux dispositions légales et réglementaires notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des ouvriers.

De plus, tous les bureaux et équipements de chantier sont couverts contre les risques habituels (incendie, dégâts des eaux, vols, explosions, etc...), le risque d'arrêt de chantier ou de retard qui résulterait de la disparition des documents stockés dans ces locaux, les pertes d'exploitation subies par les utilisateurs dans les conditions définies à l'article 10 du présent CCAP.

#### Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Le chantier est soumis aux dispositions :

* S'il est fait appel à un coordinateur sécurité : décret 94-1159 du 26 décembre 1994 concernant les plans d'hygiène et sécurité, et du décret 95-543 du 4 mai 1995 concernant le collège interentreprises de sécurité, santé et des conditions de travail.
* S'il est établi un plan de prévention : article R 4511-1 et suivants du Code du Travail.

#### Nettoyage de chantier

Le titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux.

Le titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déchets jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'œuvre.

Les lieux mis à la disposition par le maître de l'ouvrage pour les installations de chantier doivent être remis en état avant l'expiration du délai global d'exécution de l'ensemble de l'opération.

Par ailleurs, la remise en état éventuelle des ouvrages endommagés ou dégradés sera à la charge du titulaire responsable, ou si celui-ci ne peut être déterminé, la remise en état sera supportée par le compte des dépenses communes (par l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier, au prorata du montant de leur marché).

Outre l'application des pénalités visées à l'article 4.3 du présent CCAP, sur simple constatation du défaut de nettoyage et sans mise en demeure, le maître d'œuvre peut faire procéder aux opérations de nettoyage par tout titulaire de son choix, les frais en résultant étant supportés par le titulaire défaillant et, si ce titulaire ne peut être déterminé, supportés par le compte des dépenses communes (par l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier, au prorata du montant de leur marché).

### Réunions

#### Réunions de chantier

Elles ont lieu au moins une fois par semaine, au jour et heure fixés, dans le bureau aménagé à cet effet sur le chantier.

Chaque titulaire est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié ayant tout pouvoir de décision pendant la ou les périodes de ses interventions sur le chantier ainsi que chaque fois qu'il a été spécialement convoqué.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée à l’article 4.3 du présent CCAP.

A chaque réunion, il sera établi par le maître d'œuvre un procès-verbal. Ce document aura toute valeur en cas de contestation et de litige sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

#### Visite de chantier

Elles ont lieu à l'initiative du maître d'œuvre au jour et heure fixés et précèdent généralement les réunions de chantier.

Le titulaire convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié ayant tout pouvoir de décision.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée à l’article 4.7 du présent CCAP.

# **Vis-à-vis et réception des travaux**

### Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP seront assurés par le titulaire à la diligence du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

* S'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau. En revanche si les résultats sont mauvais le coût est à la charge de l'entreprise défaillante.
* S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître de l'Ouvrage.

### Réception

Par dérogation à l'article 42.1 à 3 du CCAG-travaux, la fixation par le marché public pour une tranche de travaux, pour un ouvrage ou pour une partie d’ouvrage, d’un délai d’exécution distinct du délai d’exécution de l’ensemble des travaux **n’implique pas** (sauf disposition expresse du marché) une réception partielle de cette tranche de travaux, de cet ouvrage ou de cette partie d’ouvrage.

Ainsi, même en cas de fixation d’un délai d’exécution distinct du délai d’exécution de l’ensemble des travaux, la réception est unique à l’ensemble des lots et a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux.

Conformément à l'article 41.6 du CCAG-travaux, lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai prescrit lors de la réception des travaux.

### Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Il pourra être prévu des mises à disposition partielles de locaux en fonction des besoins. A cet effet, un état des lieux contradictoire sera établi par le maître d'œuvre.

### Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution sont décrites aux annexes du CCAP et au CCTP. Les codifications devront impérativement être conformes à ces annexes, notamment celle décrivant les principes de la GMAO.

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 du CCAG-travaux, le titulaire remet les documents constituant le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et ceux nécessaires au Coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier des Interventions Ultérieures sur l’Ouvrage (DIUO) au plus tard :

* pour les inventaires d'équipement, gammes de maintenance et schémas de principe nécessaires à la passation des contrats d'exploitation et de maintenance : 1 mois avant les opérations préalables à la réception,
* pour les notices de fonctionnement et d'entretien : à la demande de réception,
* pour les plans et autres documents conformes à l'exécution : 1 mois avant la date des opérations préalables à la réception.

### Garanties contractuelles

Il est fait application de l’article 44 du CCAG-Travaux.

### Garanties particulières

Les entreprises devront fournir au CHU dans les DOE, un certificat d’achat daté pour tous les appareils et équipements installés dans le cadre du chantier, dont la garantie fournisseur va au-delà du délai de garantie de parfait achèvement.

# **Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa **responsabilité civile** pour les dommages de toute nature causés aux biens et personnels du maître d’ouvrage, ainsi qu'aux tiers et à leurs biens :

* par son personnel salarié,
* par ses matériels,
* du fait de l'exécution du marché public avant et après admission des prestations.
  + Justifications d'assurance

Les attestations détaillées correspondantes devront être remises au maître d'œuvre, dans la forme fixée par la Norme P. 03.001 avec indication des franchises contractuelles.

Lemaître d’ouvrage pourra, à tout moment, demander au titulaire de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

### Assurances souscrites par le titulaire – Responsabilité

### Dispositions générales

D’une façon générale, les titulaires assument les risques et les responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Le titulaire déclare être couvert en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et au maître d’ouvrage par une assurance de responsabilités aussi bien pendant des travaux qu’après la réception des ouvrages et/ou équipements.

Les primes d’assurance relatives aux garanties personnelles souscrites par le titulaire en matière de **responsabilité civile générale et responsabilité décennale** sont incluses dans l’offre du titulaire et restent à la charge de ce dernier.

### Responsabilité civile générale

Chaque intervenant à l’opération est tenu de souscrire avant la signature du marché public le concernant, et auprès d’une compagnie d’assurances notoirement solvable, une police d’assurance de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu’il est susceptible d’encourir vis-à-vis des tiers et du maître d’ouvrage, à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir tant pendant la période de construction qu’après l’achèvement des travaux.

Les garanties devront être étendues aux risques de pollution accidentelle ou non, et de toute atteinte à l’environnement.

Dans l’hypothèse d’une dévolution des travaux à un ou plusieurs groupements, chaque mandataire de groupement devra justifier d’une couverture supplémentaire quant à sa qualité de mandataire commun.

Tous les intervenants, y compris les sous-traitants, devront produire sur simple demande du maître d’ouvrage, à tout moment, ainsi qu’une fois par an, en début d’année civile, pendant la durée du chantier, **et en tout état de cause quinze jours avant tout commencement d’exécution des prestations du marché, une attestation d’assurance** correspondant aux critères définis ci-dessus, comportant les informations précises suivantes :

* identité de la compagnie d’assurance,
* numéros de police et date d’effet, période de validité,
* montants des garanties accordées par nature,
* activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire avec extension le cas échéant, à la qualité de mandataire commun.

Les montants de garantie devront être suffisants et cohérents avec le coût de la construction, les caractéristiques du chantier et les risques encourus.

En cas de couverture insuffisante, le maître d’ouvrage se réserve le droit d’exiger de la part du titulaire la souscription d’une assurance complémentaire ou de souscrire cette assurance pour son compte. Dans cette dernière hypothèse la cotisation correspondante sera réglée par le maître d’ouvrage et déduite du montant du marché.

### Responsabilité civile décennale

Chaque intervenant à l’opération est tenu de souscrire, pour l’objet de son intervention, auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable, une police d’assurance de responsabilité civile décennale.

Tous les intervenants, y compris les sous-traitants, devront produire sur simple demande du maître d’ouvrage, à la date d’ouverture de chantier, **et en tout état de cause quinze jours avant tout commencement d’exécution des prestations du marché, une attestation d’assurance** correspondant aux critères définis ci-dessus, comportant les informations précises suivantes :

* identité de la compagnie d’assurance,
* numéros de police et date d’effet, période de validité,
* attestation nominative du chantier (nom du maître de l'ouvrage, dénomination et adresse du chantier),
* montant du chantier,
* activités assurées en référence aux prestations relavant du marché dont il est titulaire,
* montants des garanties accordées par nature, selon conditions suivantes :

### Garantie légale

A concurrence du coût total de l’opération de construction, avec abrogation de la règle proportionnelle, pour les entreprises de gros œuvre, clos-couvert et étanchéité.

Ce montant est limité de moitié, avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux, pour les autres entreprises.

### Garanties complémentaires

Avant réception :

* Effondrement et/ou menace d’effondrement en cours de travaux ;
* frais cumulés de démolition, déblaiement, dépose ou démontage.

Après réception :

* bon fonctionnement des éléments d’équipement (cf. art.1792-3 du Code Civil),
* dommages immatériels consécutifs résultat d’un dommage survenu après réception,
* dommages aux existants durant le délai décennal, le cas échéant.

Le titulaire remettra également au Maître de l’Ouvrage les attestations de ses sous-traitants, confirmant le maintien des garanties dans le temps, jusqu’à l’expiration des délais de prescription fixés à l’article 2270 du Code Civil – Gestion des garanties selon le régime de la capitalisation.

### Assurances souscrites par le maître d’ouvrage

Assurance "Tous Risques Chantier"

Le maître d’ouvrage se réserve la possibilité de souscrire pour la durée du chantier une assurance "Tous Risques Chantier" couvrant tous dommages matériels accidentels subis par les ouvrages.

Cette garantie pourrait être étendue :

* à la garantie de maintenance et de visite,
* à la garantie des dommages immatériels,
* à la garantie des dommages aux existants.

# **Nantissement et cession de créance**

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit au pouvoir adjudicateur. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

* soit une copie de l’original du marché public revêtue d’une mention dûment signée par le représentant du pouvoir adjudicateur, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,
* soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l’arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues des marchés publics. Un formulaire (NOTI 6) est disponible sur le du Ministère de l’Economie et des Finances : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-notification>

# **Litiges – Recours**

En cas de non-conformité avec les conditions prévues au marché public portant notamment sur la qualité et la quantité réceptionnées, les conditions de facturation, l’objet du litige sera notifié par écrit au titulaire et donnera lieu à une suspension du délai de paiement jusqu’à résolution du différend.

La lettre de réponse à une décision faisant grief, peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du pouvoir adjudicateur ou d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Les recours précontractuels et contractuels pourront être formés dans les délais et conditions prévus par le chapitre 1er du titre I du décret 2009-1456 du 27 novembre 2009.

Un recours de plein contentieux pourra être formé conformément à la jurisprudence de l’Assemblée du Conseil d’État en date 4 avril 2014 (jurisprudence Département de Tarn-et-Garonne) et ce, pendant un délai de deux mois suivant la publication d’un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation.

En cas de contestation pendant l’exécution du contrat, les parties devront consulter le Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges (Préfecture Loire Atlantique – 6 quai Ceineray – 44 035 – Nantes cédex) et ce, avant toute saisine du tribunal.

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Rennes.

# **Dérogations aux documents généraux**

|  |  |
| --- | --- |
| Dérogation à l'article du CCAP | Apportée par l'article du CCAG-Travaux |
| 2 | 4.1 |
| 3.5.3 | 13.4.4 |
| 4.4, 4.5, 4.6, 4.7 | 20.1 |
| 8.1 | 28.1 |
| 9.2 | 42.1 à 3 |
| 9.4 | 40 |